

CONSEIL MUNICIPAL DU 5 DECEMBRE 2019

Présents: M.WEISS Maurice - Mme SOUBEYRAND Laura - M.VILLEMAGNE Michel - Mme MOREL Brigitte - Mme VINDRIEUX Cécile - M.MARCAILLOU Patrick - Mme VAREILLE Nadège - M.GAUTHIER-LAFAYE Jean - Mme CROZE Blandine - Mme ARSAC Brigitte - M.GAUTHIER Christophe - M.CHANTRE Éric - Mme PONTON Carine - M.JOUVE Henry.

Absents : M.BOUIX Laurent – M.CHANTRE Thierry – M.DESBOS Jérôme - Mme DUFAUD Caroline – Mme TEYSSIER Marie Pierre - Mme SINZ Marie Jeanne - Mme BERTRAND Céline (donne pouvoir à Mme CROZE Blandine) - M.LESCAILLE Bernard (donne pouvoir à Mme MOREL Brigitte).

Secrétaire de séance : Mme SOUBEYRAND Laura.

1) Approbation du procès verbal du Conseil Municipal du 17 octobre 2019.

Le procès verbal du Conseil Municipal du 17 octobre 2019 est adopté.

2) Présentation des décisions prises par le Maire – Rapport de M.VILLEMAGNE.

Les décisions prises par le Maire dans le cadre de délégations que l'assemblée délibérante lui a consenties sont présentées aux élus :

Avenant au marché de travaux de ventilation de l'école élémentaire

Date de la décision : 28 octobre 2019

Entreprise retenue : SARL CROZE (43 700 BRIVES CHARENSAC)

Montant de l'avenant : 188,50 euros HT

Nouveau montant du marché : 27 927,97 euros HT

Marché de services pour le déneigement des voies communales

Date de la décision : 28 octobre 2019

Entreprises retenues

Lot en fonction du zonage des voiries	Nom de l'entreprise
Lot 1	M.CHEYNEL Patrice
Lot 2	M.CHEYNEL Patrice
Lot 3	M.CHANTRE Eric
Lot 4	M.CHANTRE Eric
Lot 5	M.BRUYERE Jean Paul
Lot 6	M.CHEYNEL Philippe
Lot 7	GAEC agréé Sparwasser-Chantre
Lot 8	Infructueux absence de réponse
Lot 9	M.CHANTRE Eric
Lot 10	Infructueux absence de réponse

Marché de fourniture et pose de signalétique suite à la mise en place de l'adressage communal.

Date de la décision : 19 novembre 2019

Entreprise retenue : SANIEL GERARD (07 160 SAINT JEAN ROURE)

Montant du marché : 77 178,05 euros HT

Avenants au marché de travaux pour le réaménagement du monument aux morts.

Date de la décision : 20 novembre 2019

Lot 2 Espace Vert attribué à l'entreprise Jardins de Provence

Montant de l'avenant 1 : 6 820.00€ HT

Nouveau montant du lot 2 : 21 754.50 € HT

Date de la décision : 20 novembre 2019

Lot 3 Terrassement Aménagement attribué à l'entreprise Faurie Christian

Montant de l'avenant 1 : 1 459.87€ HT

Nouveau montant du lot 3 : 76 161.50 € HT

Date de la décision : 20 novembre 2019

Le contrat de maîtrise d'œuvre attribué à la SARL BEMO URBA & INFRA a été cédé à la SAS AVP BEMO en date du 1er octobre 2019.

A compter de cette date les marchés sont transférés à la nouvelle structure. Il n'y a pas d'incidence financière sur le marché.

Marché d'assurances de la commune

Date de la décision : 21 novembre 2019

Le marché est attribué comme suit

LOT	ENTREPRISE	PRIME ANNUELLE TTC
1) assurance dommage aux biens	MAIF	3 420,23 €
2) assurance des responsabilités	GROUPAMA	2 963,26 €
3) assurance des véhicules	PILLIOT	4 668,85 €
4) assurance protection fonctionnelle	SMACL	117,72 €
5) Assurance des prestations statutaires	GROUPAMA	22 802,35

Marché de travaux de rénovation des menuiseries de l'église du Pouzat

Date de la décision : 27 novembre 2019

Entreprise retenue : FAURE Michel (07 320 SAINT-AGREVE)

Montant du marché : 4 599,00 euros HT

3) Approbation des tarifs 2020 – Rapport de M.VILLEMAGNE.

Le tableau des tarifs 2020 proposé s'établit de la manière suivante:

SERVICES COMMUNAUX	TARIFS 2020
Tarifs funéraires	
Concession trentenaire (par m2)	175,00 €
Concession perpétuelle (par m2)	410,00 €

Concession caveau (par m2)	540,00 €
Location caveau communal (/semaine)	65,00 €
Vacation funéraire (tarification imposée)	25,00 €
Concession columbarium 15 ans	290,00 €
Concession columbarium 30 ans	525,00 €
Ouverture d'une case du columbarium	130,00 €
Droits de place	
01/01 au 31/05 et 1/10 au 31/12 (ml)	0,75 €
01/06 au 30/09 (ml)	1,50 €
Abonnement annuel (ml)	0,40 €
Abonnement trois mois d'été (ml)	1,25 €
Chèvres moutons chevreaux l'unité	0,50 €
Véhicules sur le marché (ml)	0,85 €
Commerce ambulant (en dehors du marché hebdomadaire)	
Forfait annuel pour une vente hebdomadaire	200,00 €
Forfait journée ou soirée	20,00 €
Cirques et manèges (forfait pour 48 h) - Règlement 10 jours avant par chèque à l'ordre du Trésor Public	
Jusqu'à 50 m2	26,00 €
Au delà de 50 m2	54,00 €
Camion outilleur - Règlement 10 jours avant par chèque à l'ordre du Trésor Public	
Forfait	54,00 €
Location Terrasse	
Place de Verdun	593,00 €
Utilisation commerciale place publique	21,00 €
Place de la République	705,00 €
Périscolaire école élémentaire	
Prix horaire (toute heure entamée est due mais le décompte s'effectue à la journée)	1,10 €
Prix hebdomadaire plafond	7,50 €
Dégressivité pour familles nombreuses:10% sur le prix du périscolaire du 2ème enfant, 20% sur le prix du périscolaire du 3ème enfant...	
Cantine	
Prix du repas pour les demi-pensionnaires	3,30 €
Prix du repas pour les occasionnels réguliers et ponctuels	3,50 €
Dégressivité pour familles nombreuses : 10 % sur le prix du repas du 3ème enfant, 20% sur le prix du repas du 4ème enfant....	
Application d'un délai de carence de 2 jours en cas d'absence quel que soit le motif.	

Tennis	
Location 1 heure	5,00 €
Jeton Borne camping car	
Prix d'un jeton	3,00 €
Salle Fernand Roux	
Caution	500,00 €
Location (y compris WE)	120,00 €
Gratuité pour les associations locales mais caution réclamée (et assurance RC réclamée à tous)	
Salle des arts et des cultures	
Utilisation de la salle par les associations Saint-Agrévoises sans prestation de régie	Gratuite et illimitée en fonction des disponibilités
Caution pour tout utilisateur	1 000,00 €
Caution pour badge portail	100,00 €
Utilisation pour une journée par les Saint-Agrévois	200,00 €
Utilisation pour une journée par des extérieurs	250,00 €
Utilisation pour un week-end par les Saint-Agrévois	400,00 €
Utilisation pour un week-end par des extérieurs	500,00 €
Frais de chauffage	Remboursement au réel
Nettoyage complet de la salle	100,00 €
Forfait régisseur 1/2 journée (4heures) et présence du régisseur au spectacle	75,00 €
Utilisation du régisseur par 1/2 journée (4 heures) de préparation supplémentaire	75,00 €
Remboursement régisseur au réel (spectacles pour privés)	25 € de l'heure
Spectacles organisés par la CCVE	50% du régisseur
Retrait des tapis de protection du parquet	Remboursement au réel
Location de matériels administrés saint-agrévois	
Prêts de tables pour un week-end dans la limite des disponibilités	40,00 €
Prêts de chaises pour un week-end dans la limite des disponibilités	15,00 €
Caution pour prêt de tables et chaises	100,00 €
Autres prestations	
Prestation nettoyages pour l'ensemble des bâtiments	25,00 € de l'heure
Nettoyage supplémentaire en cas de malpropreté excessive après location d'un bâtiment	Remboursement au réel
Location de jardins aux allées	0,20€ le m ²

Le Conseil Municipal ouï l'exposé, et après en avoir délibéré:

*APPROUVE les tarifs 2020 tels que présentés.

*AUTORISE le Maire à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

Pour: 16 Contre: 0 Abstention: 0

4) Indemnité de conseil allouée aux comptables du trésor chargés des fonctions de receveurs des communes – Rapport de M.VILLEMAGNE.

VU l'article 97 de la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

VU le décret n°82.979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'État;
VU l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires;

VU l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et des établissements publics locaux;

M.WEISS rappelle au Conseil Municipal qu'une indemnité de conseil est susceptible d'être allouée aux comptables du Trésor de la commune.

Il ajoute qu'une nouvelle délibération doit être prise lors de chaque changement de comptable du Trésor ou de municipalité ou lorsque le taux est modifié.

M.WEISS rappelle que l'indemnité n'a pas toujours été attribuée au taux de 100% notamment en tenant compte du recours limité au conseil du trésorier.

M.WEISS indique l'évolution des taux attribués au cours des dernières années :

*en 2015 le taux attribué était de 50%

*en 2016 aucune indemnité n'a été versée

*en 2017 le taux attribué était de 50%

*en 2018 le taux attribué était de 50%

Le Conseil Municipal ouï l'exposé de son Maire, et après en avoir délibéré:

* DECIDE d'attribuer le versement de l'indemnité de conseil à 50 %.

* INDIQUE que pour 2019 deux comptables sont concernés par les indemnités, Madame VAZQUEZ jusqu'à son départ à la retraite et Madame FORNS-LAURENT sa remplaçante

* PRECISE que le montant pour 2019 sera de 264,12 euros pour Madame VAZQUEZ et de 52,83 euros pour Madame FORNS-LAURENT.

* AUTORISE le Maire à signer tous les documents nécessaires à ce dossier.

Pour: 12 Contre: 1 Abstention: 3

M.JOUVE indique qu'il votera contre et souhaiterait connaître le montant que cela représente pour la trésorière sur l'ensemble des communes concernées.

M.GAUTHIER-LAFAYE s'interroge sur le type de conseil qui est apporté à la commune de Saint-Agrève par la trésorière.

5) Convention de prestation de services financiers avec Combo finance - Rapport de M.VILLEMAGNE.

La Commune de Saint-Agrève a reçu une proposition tarifaire de la société COMBO Finance. Ce prestataire s'engage à valoriser les contrats de prêt à taux fixe et à étudier les solutions d'optimisation financière en accord avec les objectifs de la commune.

En contrepartie de la réalisation de la mission, ce prestataire perçoit une rémunération assise sur la diminution des coûts globaux de remboursement lors de la mise en œuvre effective d'une solution de remboursement, renégociation, désensibilisation, financement, refinancement ou reprofilage et représentant la moitié de l'économie réalisée par la commune les deux premières années (TVA en sus à 20%).

Cette rémunération est assise sur 50% de la différence entre les coûts supportés avant mission par la commune et les coûts résultant des tableaux d'amortissement après négociation.

Le Conseil Municipal ouï l'exposé de son Maire, et après en avoir délibéré,

*APPROUVE la convention de prestation de services financiers avec Combo finance telle que présentée.

*AUTORISE le maire à signer ladite convention, ainsi que tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour: 15 Contre: 0 Abstention: 1

6) Modification des statuts de la Communauté de communes Val'Eyrieux - Rapport de M.WEISS.

Vu le Code Général des Collectivité Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013151-0008 du 31 mai 2013, portant constitution de la Communauté de Communes Val'Eyrieux (CCVE),

Vu l'arrêté préfectoral n°2015075-0006 du 16 mars 2015, portant modification des statuts de la Communauté de Communes Val'Eyrieux (CCVE),

Vu l'arrêté préfectoral n°SPT/PAT/161215/02 du 16 décembre 2015, portant modification des statuts de le Communauté de Communes Val'Eyrieux (CCVE),

Vu la nécessité de mettre à jour les statuts de la Communauté de Communes Val'Eyrieux (CCVE) au regard de différentes compétences

Monsieur le Maire, indique qu'un travail a été réalisé avec les services de la Préfecture de l'Ardèche pour mettre à jour les statuts de la CCVE.

Cette modification permet notamment d'intégrer dans les compétences de la CCVE, celles de Gemapi et de Gestion d'aires d'accueil de gens de voyage mais également de suivre les évolutions législatives.

Monsieur le Maire propose d'adopter les statuts modifiés de la CCVE.

Le Conseil Municipal ouï l'exposé de son Maire, et après en avoir délibéré,

*APPROUVE les nouveaux statuts de la CCVE.

*AUTORISE le maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour: 14 Contre: 0 Abstention: 2

A la question de M. JOUVE s'interrogeant sur le fait que le territoire de la Communauté de communes n'est pas identique à celui du canton, M. WEISS répond que le canton est une simple circonscription électorale et ne constitue pas forcément un bassin de vie.

M.GAUTHIER-LAFAYE indique que la CCVE ne correspond pas au bassin de vie de Saint-Agrève et ne trouve pas pertinent notre présence dans cette intercommunalité.

7) Modification du tableau des emplois – Rapport de M.WEISS.

Le Maire rappelle la situation de pénurie de médecins bien que le docteur PELLETIER ait décidé de s'installer au sein de la maison médicale au 1er janvier 2020.

Afin de favoriser et pérenniser l'installation de nouveaux médecins, il lui semble nécessaire sur une période limitée de mettre en place un secrétariat au centre de santé de Saint-Agrève qui sera à disposition de tous les professionnels y exerçant moyennant une participation financière au coût qui fera l'objet de conventions particulières établies avec chacun de ceux qui souhaiterait l'utiliser.

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique publiée au Journal officiel du 7 août 2019 qui concerne de nombreux domaines du statut de la fonction publique territoriale et notamment son article 17 portant création du contrat de projet au sein des trois versants de la fonction publique pour les catégories A, B et C

Cette Loi modifie les articles 3 et 3-4 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984

Cet article crée un nouveau type de contrat à durée déterminée au sein de la fonction publique, « le contrat de projet ».

Ce nouveau contrat est ouvert à l'ensemble des catégories hiérarchiques (y compris en catégorie C). Il s'agit d'emplois non permanents, ceux-ci ne pouvant être occupés par des fonctionnaires en activité.

Ce contrat doit avoir pour but de mener à bien un projet ou une opération identifié dont l'échéance est la réalisation dudit projet ou opération.

Il est conclu pour une durée minimale d'un an et une durée maximale fixée par les parties dans la limite de six ans.

Il peut être renouvelé pour mener à bien le projet ou l'opération, dans la limite d'une durée totale de six ans.

Le contrat prend fin avec la réalisation de l'objet pour lequel il a été conclu, après un délai de prévenance fixé par décret en Conseil d'État. Toutefois, après l'expiration d'un délai d'un an, il peut être rompu par décision de l'employeur lorsque le projet ou l'opération pour lequel il a été conclu ne peut pas se réaliser, sans préjudice des cas de démission ou de licenciement.

Les durées des contrats de projet ne sont pas comptabilisées au titre de celles permettant de bénéficier d'un CDI.

L'agent pourra percevoir une indemnité de fin de contrat de projet quand celui-ci ne peut pas se réaliser ou quand le terme du contrat est prononcé de manière anticipée.

Sur le rapport du Maire,

La collectivité se fixe comme objectif la présence de quatre médecins au sein de la maison de santé et se laisse pour ce faire un délai de trois ans.

Considérant qu'il est nécessaire de recruter dans le cadre d'un contrat de projet du personnel contractuel pour assurer le secrétariat auprès de l'ensemble des professionnels de la maison de santé qui en feront la demande.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal,

DECIDE

Le recrutement de deux agents contractuels au titre du contrat de projet pour une période de trois ans allant du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022 inclus.

Ces agents assureront les fonctions de secrétaires médicales à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service de 17 heures 30 chacun.

Sur nécessité de service, les agents pourront être amenés à effectuer des heures complémentaires.

La rémunération des agents sera calculée par référence à l'indice brut du 11ème échelon du grade d'adjoint administratif,

Les crédits correspondants seront inscrits au budget.

Le Maire,

*CERTIFIE sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché au siège de la collectivité,

*INFORME que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Le Conseil Municipal,

*AUTORISE le Maire à procéder aux recrutements et à prendre toutes dispositions utiles en ce qui concerne le suivi technique, administratif et financier de la présente délibération.

Pour: 16 Contre: 0 Abstention: 0

M.JOUVE précise qu'on lui a rapporté que les professionnels de santé étaient parfois réticents à prendre des patients bénéficiaires de l'aide médicale d'État.

8) Convention de mise à disposition de secrétaires médicales aux professionnels de la maison de santé - Rapport de M.WEISS.

Le Maire rappelle la situation de pénurie de médecins bien que le docteur PELLETIER ait décidé de s'installer au sein de la maison médicale au 1er janvier 2020.

M.WEISS ajoute qu'une concertation avec les deux médecins de la maison de santé a été mise en place ainsi que des moyens afin de recruter de nouveaux praticiens.

Afin de favoriser l'installation de nouveaux médecins il lui semble nécessaire sur une période limitée de mettre en place un secrétariat au centre de santé de Saint-Agrève qui sera à disposition de tous les professionnels y exerçant moyennant une participation financière au coût qui fera l'objet de conventions particulières établies avec chacun de ceux qui souhaiterait l'utiliser.

Dans ce contexte, il propose la mise à disposition de deux secrétaires médicales aux professionnels

exerçant au sein de la maison de santé à compter du 1er janvier 2020 pour une période de trois ans.

Il indique que les conditions de mise à disposition feront l'objet de conventions particulières à établir avec chaque professionnel sollicitant le service.

Il porte à la connaissance des membres les termes des deux conventions particulières à établir avec le Docteur Gonsolin et le Docteur Pelletier qui ont sollicité l'utilisation du service de secrétariat.

Le Conseil Municipal ouï l'exposé de son Maire, et après en avoir délibéré:

*VALIDE la mise à disposition de secrétaires médicales aux professionnels exerçant au sein de la maison de santé

*APPROUVE les termes des conventions particulières à établir avec le Docteur Gonsolin et le Docteur Pelletier

*AUTORISE le Maire à signer tous les documents relatifs à la mise en œuvre de cette délibération

Pour: 16 Contre: 0 Abstention: 0

9) Subvention exceptionnelle à la commune du Teil - Rapport de M.WEISS.

Le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que le tremblement de terre du 11 novembre 2019 a durement touché la commune du Teil.

Des bâtiments publics ont été endommagés, ainsi que de nombreuses habitations.

Par solidarité avec cette commune ardéchoise, il propose de verser une subvention exceptionnelle dont le montant pourrait être d'un euro par habitant Saint-Agrévois soit 2 500 euros

Le Conseil Municipal ouï l'exposé, et après en avoir délibéré:

*APPROUVE l'attribution d'une subvention exceptionnelle à la commune du Teil.

*PRECISE que le montant de cette aide sera de 2 500 euros

*AUTORISE le Maire à procéder au versement de cette aide.

Pour: 16 Contre: 0 Abstention: 0

Mme MOREL s'interroge sur les incidences du séisme sur les centrales nucléaires.

10) Participation au titre du Risque Prévoyance – Garantie maintien de salaire – Rapport M.WEISS.

Depuis la loi n°2007-209 du 19 février 2007, qui a introduit un article 22 bis dans la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient. Cette participation est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

La loi n°2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels a précisé les grands principes et modalités de cette participation des employeurs au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents (article 88-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984). Ainsi, sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité prévue à l'article 22 bis de la loi du 13 juillet 1983, attestée

par la délivrance d'un label dans les conditions prévues à l'article L.310-12-2 du Code des assurances ou vérifiée dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire.

Le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011, complété par quatre arrêtés d'application publiés le même jour, a précisé les modalités pratiques de mise en œuvre de cette participation.

La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale autorise, en son article 25 les centres de gestion à *«conclure avec un des organismes mentionné au I de l'article 88-2 une convention de participation dans les conditions prévues au II du même article»*.

Par délibération du 24 octobre 2018, le CDG07 s'est de nouveau engagé dans une démarche visant à faire bénéficier les collectivités du département de l'Ardèche qui le souhaitent d'une convention de participation au financement des garanties de protection sociale en matière de prévoyance pour leurs agents.

Dans ce cadre, il a mis en œuvre une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire, conformément au décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011. Cette procédure a fait émerger des offres économiquement les plus avantageuses garantissant la solidarité familiale et intergénérationnelle, ainsi que la meilleure réponse aux besoins très diversifiés des agents.

A l'issue de cette procédure, les employeurs de l'Ardèche ayant mandaté le CDG07 pour la conduire pour leur compte peuvent décider d'adhérer à la convention de participation conclue, dont la durée est de 6 ans.

Le Conseil d'administration du CDG 07, par sa délibération° 22/2019 en date du 18 septembre 2019, a autorisé Monsieur le Président du CDG07 à signer la convention de participation avec le titulaire retenu après avis du Comité Technique intervenu le 12 septembre 2019.

Conformément à l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 précité, les collectivités et établissements publics ne pourront adhérer à cette convention que par délibération, après signature d'une convention avec le CDG07.

Cette adhésion permettra aux collectivités et établissements publics signataires de faire bénéficier leurs agents de la convention de participation portée par le CDG07 en matière de protection sociale complémentaire pour le risque « prévoyance » aux conditions avantageuses conclues avec le titulaire.

Il convient de noter que si le CDG07 est garant du bon fonctionnement de cette convention, il ne jouera aucun rôle dans l'exécution de celles-ci.

En outre, l'organe délibérant doit fixer le montant de la participation versée aux agents et se prononcer sur les modalités de son versement.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25,

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 susvisée et notamment son article 27,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la protection sociale complémentaire,

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion décidant l'engagement du CDG07 dans une démarche visant à conclure une convention de participation pour faire bénéficier les agents des collectivités de l'Ardèche qui le souhaitent de contrats ou règlements de protection sociale mutualisés,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2018082 du 29 novembre 2018 décidant de s'engager dans une démarche visant à conclure une convention de participation pour faire bénéficier ses

agents d'une protection sociale complémentaire pour le risque prévoyance et de confier la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion au CDG07,
Vu la délibération n°22/2019 du 18 septembre 2019 du CDG07 portant attribution d'un marché convention de participation prévoyance complémentaire – garantie maintien de salaire,
Vu l'avis du Comité Technique du 28 novembre 2019,

Considérant l'intérêt pour la commune de Saint-Agrève d'adhérer à la convention de participation en prévoyance pour ses agents,

Le Conseil Municipal ouï l'exposé, et après en avoir délibéré:

Article 1 : d'approuver la convention d'adhésion à intervenir en application de l'article 25 de la loi du 26 janvier 1984 avec le CDG07 et d'autoriser le Maire de la commune à la signer.

Article 2 : d'adhérer à la convention de participation portée par le CDG07 pour le risque « prévoyance ».

Article 3 : de fixer le montant de la participation financière de la commune à 10 euros par agent et par mois pour le risque « prévoyance ».

Article 4 : de verser la participation financière fixée à l'article 3 aux agents titulaires et stagiaires de la commune, en position d'activité ou détachés auprès de celle-ci, travaillant à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet, qui adhéreront au contrat conclu dans le cadre de la convention de participation du CDG07.

Article 5 : de dire que la participation visée à l'article 3 est versée mensuellement directement aux agents.

Article 6 : de choisir, pour le risque « prévoyance », le niveau de garantie suivant : incapacité de travail, indemnités journalières et invalidité permanente, rente mensuelle. Maintien plafonné à 90 % de la rémunération indiciaire nette (formule 1).

Article 7 : d'approuver le taux de cotisation fixé à 1,40% pour le risque prévoyance et d'accepter que ce taux soit contractuellement garanti sur les trois premières années de la convention et qu'à partir de la quatrième année celui-ci pourra, en cas de déséquilibre financier, augmenter plafonné à 3%.

Pour: 16 Contre: 0 Abstention: 0

11) Mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel – Rapport de M.WEISS.
--

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et

indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : R DFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération instaurant un régime indemnitaire en date du 5 décembre 2015

Vu l'avis du Comité Technique en date du 27 juillet 2018 et du 28 novembre 2019

Vu le tableau des effectifs,

Le nouveau régime indemnitaire se compose de deux éléments :

* l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle,

* le complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

I.- Mise en place de l'IFSE

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

A.- Les bénéficiaires

Après en avoir délibéré, décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'État l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Les agents de droit privé ne sont pas concernés par le régime indemnitaire.

B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxi :

Chaque part du RIFSEEP (IFSE et CI) correspond à un montant fixé dans la limite des plafonds déterminés dans la présente délibération et applicables aux fonctionnaires de l'État.

Ces montants plafonds évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'État.

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un

emploi à temps non complet.

Le montant annuel attribué individuellement est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

C.- Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;

en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;

au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

Le montant individuel est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

D.- Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État dans certaines situations de congés.

L'IFSE est maintenue en cas d'indisponibilité pour congé sans solde, congé annuel, congés de maladie ordinaire, congé longue maladie, congés longue durée ou grave maladie, congés de maternité, de paternité, d'adoption ou de temps partiel thérapeutique, d'accident de travail, de maladie professionnelle.

E.- Périodicité de versement de l'I.F.S.E.

La part fonctionnelle de la prime sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

F.- Clause de revalorisation l'I.F.S.E.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'État.

II.- Mise en place du complément indemnitaire (C.I.)

Le complément indemnitaire est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. Le versement de ce complément est facultatif.

A.- Les bénéficiaires du C.I.

Après en avoir délibéré, décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'État le complément indemnitaire aux :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel

Les agents de droit privé ne sont pas concernés par le régime indemnitaire.

B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du C.I.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'État.

Ces montants plafonds évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'État.

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation définis dans le cadre de l'entretien professionnel. Ces montants ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre, peuvent être compris entre 0 et 100 % du montant maximal.

Ce coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle.

C.- Les modalités de maintien ou de suppression du C.I.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État dans certaines situations de congés.

Le CI est maintenu en cas d'indisponibilité pour congé sans solde, congé annuel, congés de maladie ordinaire, congé longue maladie, congés longue durée ou grave maladie, congés de maternité, de paternité, d'adoption ou de temps partiel thérapeutique, d'accident de travail, de maladie professionnelle.

D.- Périodicité de versement du complément indemnitaire

Le complément indemnitaire fera l'objet d'un versement annuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

E.- Clause de revalorisation du C.I.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'État.

III.- Les règles de cumul

L'I.F.S.E. et le C.I. sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfetures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique,
- l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes.

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA,
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

En application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale peut maintenir, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RISFEEP.

La délibération du 3 décembre 2015 instaurant le régime indemnitaire de la commune n'est pas abrogée de manière à maintenir un régime indemnitaire pour les cadres d'emplois pour lesquels le RIFSEEP n'est pas encore applicable, dans l'attente de la parution des textes.

Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er janvier 2020.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Pour: 15 Contre: 0 Abstention: 1

M.WEISS rappelle que les montants individuels seront fixés par arrêté de l'autorité territoriale. Il précise que concernant l'IFSE, il transposera le régime indemnitaire existant dans le nouveau cadre légal. Il ajoute que pour l'instant le CI sera au coefficient de 0%.

12) Participation au budget de fonctionnement de la psychologue scolaire – Rapport de Mme VAREILLE.

Le Maire informe les membres du Conseil Municipal que Mme BAILLY-MAITRE a été nommée psychologue de l'éducation nationale pour le secteur de Saint-Agrève, Le Cheylard, Mariac, Saint Michel d'Aurance, Saint Martin de Valamas, Arcens, Saint Pierreville, Albon d'Ardèche, Les Nonières et Devesset.

Le poste n'ayant pas été pourvu depuis 2 ans, une demande de budget a été faite afin de renouveler le matériel nécessaire à l'exercice de son activité. Le chiffrage pour l'année 2019 est de 2 200 euros.

Si chaque commune bénéficiant du service de la psychologue scolaire accepte de participer à hauteur de 3,30 euros par élèves, le coût pour la collectivité de Saint-Agrève est de 630,30 euros pour 191 élèves.

Compte tenu du service rendu, il est proposé aux élus d'allouer une subvention au budget de fonctionnement de la psychologue scolaire d'un montant de 630,30€.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

*APPROUVE le versement d'une subvention d'un montant de 630,30 euros pour le budget de fonctionnement de la psychologue scolaire porté par la commune du Cheylard.

*AUTORISE le Maire à signer tous les documents nécessaires à ce dossier.

Pour: 14 Contre: 0 Abstention: 2

13) Convention avec le Département concernant les modalités de cession de mobiliers vélos – Rapport de Mme VAREILLE.

Le Maire informe les membres du Conseil Municipal que le Département de l'Ardèche a lancé en juillet dernier un appel à manifestation d'intérêt pour la mise à disposition de mobilier vélo à destination des collectivités.

La commune de Saint-Agrève a été retenue pour l'attribution de mobilier vélo à raison de 1 box sécurisé fermé. La pose du matériel reste à la charge de la collectivité.

Par ailleurs, l'ensemble du mobilier ayant fait l'objet d'une acquisition première par le Département de l'Ardèche, il convient de procéder à un transfert de propriété, en vue de sortir ce matériel comptablement des immobilisations du Département et l'intégrer à celles de notre comptabilité.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver une convention ayant pour objet de définir les obligations respectives des parties et d'acter le transfert du mobilier vélo départemental vers le patrimoine communal.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

*APPROUVE la convention avec le Département concernant les modalités de cession de mobiliers vélos telle que présentée.

*AUTORISE le Maire à signer la convention ainsi que tous les documents nécessaires à ce dossier.

Pour: 16 Contre: 0 Abstention: 0

14) Annulation de la PVR de La Voûte – Rapport de Mme MOREL.

Le Maire informe les membres du Conseil Municipal que par délibération en date du 27 avril 2007 une participation pour voirie et réseaux (PVR) avait été instaurée sur la zone de la Voûte. Le montant de cette PVR était de 9,90 euros par mètre carré actualisable.

La PVR permettait à la collectivité de faire prendre en charge tout ou partie des frais d'installation des réseaux par les propriétaires ou par les acquéreurs.

Il indique qu'une première partie des travaux a été réalisée et la PVR acquittée pour le lotissement

qui a été créé. Le reste de la zone n'a pas été aménagé et aucune demande n'a été faite en ce sens.

Il ajoute que les propriétaires de la parcelle BT74 ont sollicité la commune le 23 janvier 2019 afin que cette dernière acquiert leur emprise foncière. Or, il n'y a pas d'obligation pour la commune de racheter la parcelle entière; le rachat ne concerne que l'Emplacement Réservé.

La commune doit se prononcer dans le délai d'un an à partir de la réception en mairie de la demande du propriétaire.

Compte tenu de l'absence de demande de construction sur cette zone et de la non réalisation des travaux de viabilisation de la seconde partie, il est proposé aux élus de supprimer la PVR de la zone de la Voûte. L'emplacement réservé inscrit au PLU concernant cette zone sera retiré lors de la révision qui est en cours.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

*APPROUVE la suppression de la PVR de la zone de la Voûte.

*AUTORISE le Maire à signer tous les documents nécessaires à ce dossier.

Pour: 16 Contre: 0 Abstention: 0

15) Projet de modification de la voie communale n°5 au lieu-dit les Sagnols – Rapport de M.CHANTRE Eric.
--

Une indivision propriétaire d'une maison au lieu-dit «Les Sagnols» souhaite vendre ce bien mais les nouveaux acquéreurs sollicitent la modification du tracé de la voie communale n°5 et la cession de la partie de l'emprise passant devant l'habitation après désaffectation.

L'emprise demandée de la cession serait d'environ 110 m.

Vu l'article L141-3 du Code de la voirie routière.

Le Maire indique que le déclassement des voies communales est prononcé par le Conseil Municipal. Il nécessite une enquête publique préalable car l'opération envisagé a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

Il ajoute qu'une voie communale déclassée, qui demeure affectée à l'usage du public, devient un chemin rural appartenant au domaine privé de la commune.

Le Maire précise que la demande de l'acquéreur ne pourra aboutir qu'à l'issue d'une longue procédure.

Le déclassement de la voie communale ne pourra être envisagée qu'après réalisation d'un itinéraire de substitution par les demandeurs et à leur charge en tenant compte de prescriptions techniques.

Ce n'est qu'après réalisation des travaux que la commune pourra déclasser la portion de voie communale passant au droit de l'habitation car une nouvelle desserte aura été créée. A l'issue de cette enquête, l'emprise déclassée aura le statut de chemin rural qui appartiendra au domaine privé de la commune et qui pourra faire l'objet d'une cession après nouvelle enquête publique.

Compte tenu de la possibilité technique de modifier le tracé de la voie communale n°5 et de la sécurité que cette modification peut apporter aux riverains, il est proposé à l'assemblée délibérante de lancer la procédure de désaffectation d'une partie de la voirie communale n°5.

Le Conseil Municipal ouï l'exposé de son Maire, et après en avoir délibéré,

*ACCEPTTE de lancer la procédure de désaffectation d'une partie de la voie communale n°5 au lieu-

dit Les Sagnols

*AJOUTE que tous les frais de cette procédure seront à la charge des demandeurs à l'exception des frais du commissaire-enquêteur. Les frais comprennent les travaux, l'acte notarié, les frais de géomètre, le déplacement de réseaux secs ou humides si nécessaires...

*INDIQUE que pour limiter les coûts incombant à la collectivité l'enquête publique de désaffectation d'une partie de l'emprise de la voie communale n°5 et celle de cession seront réalisées concomitamment si le dossier ne présente pas de difficulté technique.

*PRECISE les caractéristiques techniques de la nouvelle voie de substitution à créer par les demandeurs et à leur charge

- décapage de terre végétale + terrassement sur 35 à 40 cm
- mise en œuvre d'un géotextile
- 30 cm de 0/60
- 10 cm de 0/315
- couche d'imprégnation
- enduit bicouche 4/6 et 6/10

N° Prix	Libellé	Un	Quantités	Estimation
1	Installation de chantier TP08	f	1,000	150,000
9b	Décapage de terre végétale pour une surface supérieure ou égale à 200 m2 TP08	m²	250,000	6,000
15b	Déblai en pleine masse mis en dépôt définitif TP08	m³	50,000	10,500
24b	Grave concassée GNT 0/31.5 TP08	t	33,000	38,000
24c	Grave concassée GNT 0/60 TP08	t	165,000	30,000
24g	Couche d'imprégnation TP08	m²	250,000	1,950
28f	Enduit bicouche 6/10 - 4/6 aux liants modifiés TP08	m²	250,000	3,200
39	Nappe géotextile TP08	m²	250,000	2,200
43a	Ouverture de fossé TP08	ml	50,000	8,000
50b	Canalisation polyéthylène haute densité annelée double paroi. Diamètre 400 TP08	ml	6,000	100,000
52b	Tête de sécurité grand débit. Diamètre 400 mm. TP08	u	2,000	550,000
C U M U L S				
Montant H.T.				13 152,50
Montant T.V.A.				2 630,50
Montant T.T.C.				15 783,00

*AUTORISE le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires à cette procédure telle que décrite et à signer toutes les pièces relatives à cette affaire.

Pour: 16 Contre: 0 Abstention: 0

16) Questions diverses

Mme PONTON présente le programme du Téléthon le 7 décembre 2020.

Les vœux du Maire se dérouleront le 11 janvier 2020 à 11h45 à la salle polyvalente.

Prochaine séance du Conseil Municipal le 23 janvier 2020.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 heures 30.